

ARRETE MUNICIPAL  
Portant réglementation de la fête nationale du 14 juillet 2023

Direction prévention,  
sécurité et tranquillité publiques  
ST/OW/AH/JD/AB  
Arrêté N° R 2023.194

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal portant interdiction la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant l'organisation d'un feu d'artifice le 14 Juillet 2023 au conservatoire de la mairie de Clichy-sous-Bois,

Considérant la prolongation de la posture Vigipirate avec maintien du niveau « Sécurité renforcée - risque attentat »,

Considérant que l'utilisation du domaine public est subordonnée à l'autorisation préalable de l'administration,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

- Article 1 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur le parking de l'Orangerie ainsi que sur la Place du 11 Novembre 1918 du jeudi 13 juillet 2023 à 08 h00 au samedi 15 juillet 2023 à 08h00 hormis les véhicules et matériels consacrés à l'action ainsi que les véhicules de services.  
Les véhicules en infraction feront l'objet d'une demande d'enlèvement.
- Article 2 : Toute vente à la sauvette qui consiste sans autorisation à offrir, mettre en vente ou exposer en vue de la vente des biens ou exercer toute autre professions dans les lieux publics en violation des dispositions règlementaires sur la police de ces lieux est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Article 3 : Il est strictement interdit d'organiser des feux et/ou barbecues sur la voie publique ainsi que dans tous les lieux accessibles au public (squares, bois communaux, parkings ...) sauf autorisation expresse de la municipalité.
- Article 4 : Pendant le tir du feu d'artifice entre 22h30 et minuit, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sauf services de secours :  
- allée Salvador Allende (à partir du croisement avec l'allée Maurice Audin),  
- allée Fernand Lindet (partie comprise entre l'allée Maurice Audin et l'allée Marcel Paul)

- Place du 11 Novembre 1918,
- Parking de l'Orangerie,
- Allée Maurice Audin dans les deux sens (partie comprise entre l'allée de Gagny et l'allée Fernand Lindet),

Article 5 : Les barrières et panneaux de signalisation réglementaires seront installés de jour et de nuit par les services municipaux.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Madame la Directrice de la prévention, sécurité et tranquillité publiques de la ville de Clichy-sous-Bois.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 14 juin 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
A la Préfecture le

**21 JUIN 2023**

Affiché - Notifié le

**21 JUIN 2023**

Le fonctionnaire délégué,

**Aurélie LAPIERRE**

La Maire



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »